



Écran paysager – Normes réglementaires

RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un écran paysager érigé aux fins d'un usage du groupe « Agricole (A) ».

Malgré le premier paragraphe, les dispositions du présent document s'appliquent à une résidence rattachée à une exploitation agricole comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Résidentiel (H) ».

EMPLACEMENT

Lorsqu'une cour donne sur une rue, un écran paysager doit être installé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne de rue;
2. 1 mètre d'un fossé;
3. 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un écran paysager ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PAYSAGER

L'aménagement d'un ou de plusieurs écrans paysagers est autorisé aux conditions suivantes :

1. La hauteur maximale autorisée est de 2,45 mètres. Toutefois, la hauteur maximale d'un écran est fixée à 2 mètres lorsque ledit écran est implanté en cour avant secondaire;
2. Un écran paysager doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et la largeur maximale autorisée est de 2 mètres;
3. Un maximum de deux (2) écrans paysagers peut être implanté sur une même ligne de terrain et un maximum de quatre (4) écrans paysagers est autorisé par terrain;
4. Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 2 mètres. Toutefois, deux (2) écrans paysagers installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
5. Un écran paysager ne peut être installé en cour avant et ne peut être implanté sur une ligne mitoyenne de terrain;
6. L'écran paysager doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les deux (2) côtés.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ÉCRAN PAYSAGER

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un écran paysager :

1. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
2. La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
3. Les gabions décoratifs;
4. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
5. La planche de bois peint, teint ou verni;
6. La perche de bois naturelle, non planée;
7. Le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager; Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

Les éléments en métal qui composent un écran paysager doivent être recouverts d'une peinture (antirouille) ou être autrement traités contre la corrosion.

APPARENCE, STABILITÉ ET ENTRETIEN D'UN ÉCRAN PAYSAGER

Les écrans paysagers doivent être :

1. peints ou teints;
2. recouverts d'un enduit;
3. traités ou maintenus en bon état de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal.

Les écrans paysagers doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter :

1. l'effritement;
2. l'éclatement du bois;
3. l'écaillage de la peinture;
4. l'altération ou la dégradation des enduits de vernis, peinture, vernis, teinture ou tout autre enduit.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des restrictions liées au triangle de visibilité, la hauteur maximale permise d'un écran paysager est fixée comme suit :

HAUTEUR MAXIMALE D'UN ÉCRAN PAYSAGER SELON L'IMPLANTATION

Type	Cour avant	Cour arrière et latérale	Cour avant secondaire
Écran paysager	Prohibé	2,45 m	2 m

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UN TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de l'écran paysager se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UNE RUE EN PENTE

Dans le cas d'une rue en pente, la hauteur de l'écran paysager se mesure à la verticale, à partir du niveau le plus élevé de la couronne de la rue adjacente au terrain, et ce, en suivant la pente du pavé.